



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SOUS-PRÉFECTURE DE POINTE-A-PITRE  
POLE SÉCURITÉ ET POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n°2018- 2895 -SG/PSPA du 29 decembre 2018**

**interdisant temporairement la circulation de tous les véhicules dans certaines  
rues des communes de Pointe-à-Pitre, Abymes et du Gosier le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à  
l'occasion d'une manifestation carnavalesque dite « Ben Démaré »**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-  
Martin,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L  
2215-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Eddy CHATEAUBON, président de  
l'association MOUN KI MOUN en date du 27 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable des communes de Pointe-à-Pitre, Abymes et Gosier

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur  
Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2017-09-04-018 SG/SCI du 4 septembre 2017 accordant  
délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Sous-préfet de l'arrondissement de  
Pointe-à-Pitre;

**Considérant** que le représentant de l'État est seul compétent pour prendre les  
mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité publique et à la salubrité  
publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Eddy CHATEAUBON, président de l'association MOUN KI  
MOUN est autorisé à organiser un défilé dans les rues de Pointe-à-Pitre, des  
Abymes et du Gosier.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera temporairement interdite le mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 08h00 à 11h00 dans les rues qui concernent l'itinéraire de la manifestation :

commune de Pointe-à-Pitre : université de Fouillole

commune des Abymes : Carénage

commune du Gosier : rond-point Blanchard – rond-point du Casino – Grand baie – pont de Poucet – rond-point du Leader Price – plage de la Datcha

**l'itinéraire ne devra en aucun cas emprunter les routes nationales**

**ARTICLE 3 :** l'organisatrice devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants, notamment par la présence de signaleurs majeurs titulaires du permis de conduire aux intersections des rues.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité de l'État ne peut être engagée au cas où l'organisation ne respecterait pas les règles de sécurité en vigueur lors du déroulement de cette manifestation

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le maire du Gosier et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées.

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, 6 rue Victor Hugues 97 100 Basse-Terre Cedex dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 29 décembre 2018

*P/Le Sous-Préfet  
Le Secrétaire Général*

  
**Albert HOLL**